

CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE



N° 02-2017
Du 13/12/2017

DELIBERATION

*portant règlement intérieur du
conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie*

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n°2012-1271/GNC du 05/06/2012 pris en application de la délibération n°66/CP du 17/11/2008 relative aux indemnités représentatives des frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonctions,

A adopté, lors de la séance plénière du 13 décembre 2017, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie assure la représentation des organisations professionnelles, des syndicats et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, culturelle, environnementale et coutumière de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 1 : LE BUREAU

Section 1 : SA CONSTITUTION

Article 2 : Pour l'élection du président et du bureau :

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés.

- Sont déclarés nuls les bulletins des cas énumérés ci-dessous :
- les bulletins différents de ceux fournis par l'institution,
 - les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste proposée,
 - les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante,
 - les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître,
 - les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
 - les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Section 2 : SES ATTRIBUTIONS

Article 3 : En cas de saisine, le bureau désigne la commission en charge de l'étude.

Il précise à la commission chargée de l'étude les questions sur lesquelles il estime que doit porter le projet d'avis élaboré.

Il fixe les délais dans lesquels, selon les instructions de l'autorité de saisine, le projet d'avis est soumis au conseil et veille à leur observation.

Lorsque le sujet concerne des domaines d'intervention communs, il peut désigner des commissions conjointement qui élaboreront un seul projet d'avis.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut réduire avant l'adoption en assemblée plénière, les délais de transmission aux conseillers des projets d'avis ou de rapports.

Au cours de l'étude d'une question par une commission, il peut demander sur des points précis, avec l'accord de la commission, l'avis d'une autre commission ou de toute autre personnalité qu'il jugera bon d'inviter.

Il prend connaissance des travaux effectués par les commissions et décide de leur transmission en assemblée plénière.

Au cas où il constaterait que le projet d'avis élaboré par une commission ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la (ou les) commission(s) pour un nouvel examen. Ce renvoi doit être motivé.

Au cas où la commission présente le même projet, il doit le transmettre en séance plénière qui décidera soit de son maintien, soit de sa transmission à une autre commission.

Les propositions d'autosaisine présentées par les membres du conseil économique, social et environnemental sont formulées par écrit et motivées dans un rapport de présentation puis remises au bureau qui en donne acte. Elles doivent être signées du (ou des) auteur(s).

Le bureau confie dans les plus brefs délais aux commissions l'examen des questions faisant l'objet des autosaisines.

Après rapport de la (ou des) commission(s), le bureau se prononce sur leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 4 : Le bureau se réunit à la diligence du président ou sur demande de la majorité de ses membres. En cas de besoin, le président peut réunir le bureau restreint composé, outre de lui-même, de deux vice-présidents dans l'ordre de suppléance, du premier questeur ou en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci, du deuxième questeur du bureau, ainsi que du secrétaire.

En cas d'urgence, le président peut également procéder à une consultation à domicile des membres du bureau.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres du bureau au moins vingt-quatre heures à l'avance. Elle sera transmise par voie numérique.

La présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour valider les travaux. Cette majorité comprendra obligatoirement le président ou l'un des vice-présidents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de dix minutes et le bureau peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents. De même ces dispositions sont valables pour le bureau restreint.

La représentation d'un membre par un autre n'est pas admise. Les votes au sein du bureau sont exprimés à main levée pour toute consultation à l'exclusion de celle touchant à l'état de membre du conseil économique, social et environnemental.

Les résultats des votes sont acquis à la majorité absolue des voix valablement exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence aux réunions de bureau est constatée par émargement sur une liste nominative. Celle-ci est visée par le secrétaire général et un questeur.

Il est tenu un procès-verbal de bureau. Celui-ci est signé par le président ou un président de séance, ou le secrétaire général de l'institution par délégation, et le secrétaire, puis tenu à disposition au secrétariat général de l'institution.

Article 5 : Lors de l'examen par le bureau d'un projet d'avis ou de vœu, le président de la commission concernée ou son représentant est convoqué par le bureau afin de présenter les résultats des travaux effectués donnant lieu à l'émargement sur la liste nominative.

CHAPITRE 2 : LE PRESIDENT ET LES MEMBRES DU BUREAU

Section 1 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 6 : Le président est chargé de l'organisation du service administratif du conseil économique, social et environnemental et en informe le bureau.

En cas de décès ou de démission du président, il est procédé à une nouvelle élection à la plus proche séance et sous la présidence du premier vice-président.

Article 7 : Lorsque le président du conseil économique, social et environnemental ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne au sein du bureau ou du conseil la personne habilitée à le représenter.

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché. Ils peuvent recevoir délégation pour effectuer une mission déterminée par le président.

Article 8 : Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Article 9 : Le président ouvre et clôt la séance de l'assemblée plénière du conseil économique, social et environnemental.

Outre ses missions de police, il est chargé d'accorder la parole, de poser des questions, d'annoncer le résultat des scrutins et de prononcer les décisions.

Il peut à tout moment, suspendre ou lever la séance. Une suspension de séance peut également être demandée par au moins quatre conseillers. Cette demande ne peut être renouvelée sur une même affaire.

Article 10 : Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut participer à la discussion, il doit quitter le fauteuil présidentiel où il est remplacé par l'un des vice-présidents et reprend sa place à la fin du débat.

Section 2 : LE SECRETAIRE ET LES QUESTEURS

Article 11 : En séance, le secrétaire du bureau assisté du secrétariat général de l'institution inscrit les membres qui demandent la parole, contrôle les appels nominaux et constate les votes à main levée. Avec son aide, le secrétaire du bureau dépouille les scrutins.

Hors séance, il signe avec le président les procès-verbaux de bureau, de bureau restreint et de l'assemblée plénière.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président ou le président de séance désigne **un** secrétaire de séance.

Article 12 : Les questeurs, sous le contrôle du bureau, sont chargés du contrôle financier du conseil économique, social et environnemental. Durant la mandature, aucune dépense ne peut être engagée sans le visa de l'un d'eux.

Le relevé des présences des membres aux réunions plénières, des commissions, du bureau et du bureau restreint est signé par l'un d'eux et par le secrétaire général ou son adjoint. Chaque année lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

Section 1 : LEUR COMPOSITION

Article 13 : Tout conseiller doit au moins faire partie d'une commission au minimum et de quatre au maximum.

Les candidatures sont reçues jusqu'à 24h avant la date et l'heure fixée par la convocation à la séance plénière, hors jours fériés et non-ouvrés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le président peut recueillir des candidatures en séance lorsque le nombre d'inscrits dans une commission est inférieur à celui requis pour la constitution de celle-ci.

Pour l'élection des membres en commission, un conseiller peut donner délégation de vote à un autre membre.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

Après l'élection de ses commissions intérieures et dans les mêmes conditions, le conseil économique, social et environnemental désigne en son sein ses représentants dans les organismes extérieurs en fonction des statuts qui les organisent.

Article 14 : Après leur désignation, les commissions sont convoquées dans les plus brefs délais par le président du conseil économique, social et environnemental à l'effet d'élire leur bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Section 2 : LEUR FONCTIONNEMENT

Article 15 : Les commissions se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire pour leur bon fonctionnement sur convocation de leur président et en cas d'absence ou d'empêchement, de leur vice-président. Toute commission qui ne s'est pas réunie dans les délais, est convoquée d'autorité par le président du conseil économique, social et environnemental. Cette convocation se fait uniquement par voie dématérialisée dans les huit jours précédant la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou du rapporteur d'une commission, il sera désigné, le cas échéant, par les membres de la séance à la majorité de ceux présents ou représentés, un président de séance ou un rapporteur de séance.

Si le président du conseil économique, social et environnemental est présent à la réunion, il assure automatiquement la direction des débats.

La convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux conseillers.

Tout conseiller peut, en outre, participer aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas, mais sans participer au vote et sans élargement de la liste nominative.

Article 16 : Les personnalités extérieures appelées à participer aux travaux des commissions sont invitées par le président du conseil économique, social et environnemental, ces dernières se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent ni aux débats, ni aux votes des commissions.

Les autorités habilitées à saisine ou leur représentant dûment mandaté peuvent assister aux séances des commissions sur tout sujet les intéressant. Elles sont entendues lorsqu'elles le demandent mais ne peuvent ni assister aux débats, ni aux votes des commissions.

Parmi les personnes qualifiées extérieures pouvant être associées aux travaux de l'institution ou ses commissions, les conseillers siégeant au conseil économique, social et environnemental national sont les interlocuteurs privilégiés de l'institution.

Article 17 : Dans les commissions, la moitié plus un des membres présents ou représentés est nécessaire à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, celle-ci est reportée de dix minutes, et la réunion et les votes sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La présence du rapporteur ou de celui qui en assure la fonction après désignation par sa commission, ainsi que de la majorité des membres présents ou représentés, est nécessaire pour l'adoption des projets et des rapports. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de dix minutes et la commission peut valablement siéger quel que soit le nombre de présents.

Article 18 : Lors des votes en commission, en cas de partage égal des voix, celle du président de commission est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme négatif.

Article 19 : La commission (ou les) commission(s) chargée(s) de l'étude doi(ven)t élaborer : en cas de saisine, un rapport et un projet d'avis ; en cas d'autosaisine, un rapport et un projet de vœu ou de texte à caractère législatif ou réglementaire.

Avant leur transmission au bureau, la (ou les) commission(s) approuve(nt) les documents qu'elles élaborent et vote(nt) l'ensemble des documents qu'elle(s) élabore(nt). Lorsque les votes réunissent plusieurs commissions, le nombre de voix est calculé sur le nombre de membres présents et/ou représentés sans précisions de la commission concernée.

Il est fait mention, à la fin du projet d'avis ou de vœu, des votes communs émis par les membres.

Article 20 : Les commissions saisies conjointement présentent leur étude commune devant l'assemblée plénière.

En l'absence d'une décision du bureau ou du bureau restreint du conseil économique, social et environnemental, aucune commission n'est habilitée à demander l'avis d'une autre commission sur les questions dont elles ont été saisies.

Les conditions de fonctionnement et de travail des commissions sont également applicables aux commissions spéciales.

Article 21 : Tous rapports et projets d'avis d'une commission doivent être déposés en respectant le délai de réponse laissée à l'institution, soit un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence demandée par l'autorité habilitée à saisine.

Dans les autres cas, le délai est fixé par le bureau du conseil économique, social et environnemental et ne peut être prolongé que sur rapport du président (ou des) président(s), de la (ou des) commission(s) compétente(s), exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la (ou les) commission(s) doi(ven)t rapporter dans le délai précédemment fixé.

Article 22 : Les affaires, soumises à une (ou plusieurs) commission(s), font l'objet d'un procès-verbal qui doit indiquer les noms des conseillers présents, excusés, absents, représentés ou participants, l'analyse du dossier, les avis et recommandations ainsi que le résultat des votes.

La rédaction définitive du procès-verbal, du rapport et du projet d'avis ou de vœu est assurée et signée par le (ou les) rapporteur(s) ainsi que par le (ou les) président(s) de(s) commission(s) concernée(s).

Les procès-verbaux sont transmis aux membres de la (ou des) commission(s) et archivés au secrétariat.

Article 23 : Le rapport et le projet d'avis ou de vœu de la (ou des) commission(s) sont portés devant le conseil économique, social et environnemental qui formule l'avis ou le vœu définitif.

Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du projet de texte constitué par la (ou les) commissions concernées.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE

Section 1 : SON ORGANISATION

Article 24 : Le président peut consulter le bureau ou le bureau restreint sur l'ordre du jour des séances de l'assemblée.

Article 25 : Lors des séances de l'assemblée, les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet. L'accès est libre dans la limite du nombre de places disponibles.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de réprobation est exclue sur le champ.

Article 26 : Ne peuvent accéder à l'intérieur de la salle des délibérations que les membres du conseil économique, social et environnemental, les représentants des autorités habilités à saisine, le personnel administratif de l'institution et toute personne qualifiée extérieure invitée par le président à participer à la séance.

Article 27 : Il est interdit de fumer et d'user d'un téléphone portable en mode "sonnerie" dans la salle des délibérations et dans la partie réservée au public.

Les mêmes dispositions sont applicables lors des réunions de toutes les commissions.

Section 2 : SON FONCTIONNEMENT

Article 28 : *abrogé.*

Article 29 : *abrogé.*

Article 30 : Les projets de textes, de vœux ou d'avis font l'objet d'une discussion ouverte par la présentation du rapport de la (ou des) commission(s) concernée(s).

Le(s) rapporteur(s) présente(nt) succinctement le rapport et présente(nt) le projet avant sa lecture.

Article 31 : Après la clôture de la discussion générale décidée par le président, le conseil économique, social et environnemental passe au vote :

- du rapport et du projet d'avis en cas de saisine,
- du rapport et du projet de vœu en cas d'autosaisine,
- de tout autre projet de texte à caractère législatif ou réglementaire que l'institution propose.

Article 32 : L'assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer en commission.

Cette interruption et ce renvoi en commission ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis notamment dans le cas de procédure d'urgence.

La (ou les) commission(s) saisie(s) sur renvoi, peu(ven)t modifier le texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Article 33 : Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. En dehors des orateurs inscrits, tout conseiller peut demander la parole au président.

Elle lui est accordée suivant l'ordre des demandes.

Un conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Chaque orateur ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet.

Le rapporteur et le président de la (ou des) commission(s) intéressée(s) peu(ven)t prendre la parole lorsqu'il(s) le demande(nt).

L'orateur parle de sa place. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur qui ne défère pas à l'invitation du président peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues à l'article 45.

Article 34 : La parole est accordée par priorité à tout conseiller pour un rappel au règlement.

Article 35 : Avant le vote sur l'ensemble d'un projet d'avis ou de vœu, la parole peut être accordée pour cinq minutes maximum à un orateur pour une explication de vote.

CHAPITRE 5 : LA VOTATION

Article 36 : Le vote à main levée est le mode de votation habituel, hormis les cas prévus à l'article 2.

Le vote nominal est de droit, sur demande de cinq conseillers présents ou représentés.

Dans le vote nominal, chaque membre, à l'appel de son nom par le président, annonce à haute voix "contre", "pour" ou son "abstention". Lorsque tous les votes ont été enregistrés, le président annonce la clôture du scrutin et proclame le résultat.

Il peut être procédé à un vote par bulletin secret, sur proposition de la majorité des conseillers présents ou représentés.

Article 37 : Lorsqu'un conseiller a reçu délégation de vote d'un autre conseiller, il vote soit des deux mains visiblement, soit en répondant à l'appel du nom de celui pour qui il vote.

La délégation par séance n'est valable que si elle a été reçue par le délégataire et par le président du conseil économique, social et environnemental. Elle doit être écrite et signée.

Le président informe l'assemblée des délégations de vote qui lui ont été transmises.

Article 38 : En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont partagées également, le vote est considéré comme négatif.

Article 39 : Le conseil économique, social et environnemental peut émettre des vœux sur des sujets à caractère économique, social, culturel, environnemental et coutumier à destination des autorités habilitées à le saisir.

La discussion de ces vœux se déroule selon la procédure prévue pour les discussions en assemblée plénière des projets d'avis.

Ces vœux après adoption, sont transmis par le président du conseil économique, social et environnemental aux autorités habilitées à le saisir.

CHAPITRE 6 : LES AMENDEMENTS

Section 1 : LEUR DEPÔT

Article 40 : Les conseillers ont le droit de déposer des amendements aux projets d'avis, de vœux et de textes soumis à la discussion devant l'assemblée.

Les amendements doivent être rédigés par écrit, sommairement motivés, signés par le (ou les) auteur(s) et déposés sur le bureau du conseil, quarante-huit heures au moins avant la séance.

Nul amendement ne peut être déposé en cours de séance.

Le bureau du conseil économique, social et environnemental ou le bureau restreint peut, à titre exceptionnel, déroger au délai limite fixé pour le dépôt des amendements.

Un conseiller ne peut pas être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements identiques.

Les amendements sont communiqués par le président à la (ou les) commission(s) compétente(s).

Seuls sont recevables en séance des sous-amendements, à la condition qu'ils soient la conséquence d'une modification du projet intervenue en séance, à la suite de l'adoption d'un amendement et s'ils se rapportent à cette modification.

Article 41 : Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier et aux voix avant le vote de ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements.

Le conseil économique, social et environnemental ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Section 2 : LA PROCEDURE

Article 42 : Sur chaque amendement et indépendamment des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le(s) président(s) ou le(s) rapporteur(s) de(s) commission(s) saisie(s) au fond et un orateur d'opinion contraire.

Article 43 : Lorsque la (ou les) commission(s) estime(nt) que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte discuté

par le **conseil économique, social et environnemental**, elle(s) peu(ven)t demander qu'il lui soit renvoyé pour un nouvel examen. Dans ce cas, le conseil statue.

Article 44 : *abrogé.*

CHAPITRE 7 : LA DISCIPLINE

Article 45 : Seul le président rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout conseiller qui trouble la séance soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition du président, à main levée et à la majorité des conseillers présents ou représentés, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance et inscrire ce dernier rappel au procès-verbal de la séance.

La censure peut être prononcée par le conseil économique, social et environnemental contre tout conseiller qui, dans l'année, a encouru trois fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion provisoire peut être prononcée par le conseil économique, social et environnemental contre tout conseiller qui, dans le cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière grave.

Cette exclusion entraîne le non versement de l'indemnité de vacation.

Sous peine d'exclusion, chaque conseiller se doit d'avoir une tenue décente et de demeurer découvert.

L'absence répétée et non motivée d'un conseiller, qui aura été constatée au cours d'une période de six mois consécutifs par le bureau, sera signalée à l'organisation et à l'autorité ayant procédé à sa désignation.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Dans un souci de simplification administrative, le conseil économique, social et environnemental s'est inscrit dans une démarche de dématérialisation. Ainsi, l'ensemble des documents afférents à la fonction de conseiller est transmis sur une plateforme internet sécurisée accessible par un outil de travail spécifique mis à la disposition des membres et du personnel administratif par l'institution. Aucun envoi par courrier postal ne sera réalisé.

Section 1 : LES PROCES-VERBAUX DE SEANCE PLENIERE

Article 47 : Sur demande d'un conseiller, les procès-verbaux in extenso des séances plénières sont établis, dans un délai de huit jours, par le secrétariat général du conseil économique, social et environnemental. Les enregistrements numériques sont conservés au secrétariat général.

Les corrections demandées par les auteurs des interventions dans les extraits de procès-verbaux ne peuvent porter que sur la forme sans altérer le sens et le fond des propos tenus, sans rajout ni suppression. En cas de litige, la rédaction est soumise au bureau.

Article 48 : Les rapports, avis et vœux de l'assemblée sont transmis aux autorités habilitées à le saisir, accompagnés d'un extrait de procès-verbal de la séance ou des séances au cours de laquelle ou desquelles ils ont été adoptés ainsi que tout document jugé utile.

Ces rapports, avis et vœux font l'objet d'une publication au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Section 2 : LES VACATIONS ET INDEMNITES

Article 49 : La présence aux séances et aux réunions est constatée par l'émargement sur une liste nominative. Celle-ci est visée par le secrétaire général **ou son adjoint** et un questeur.

Article 50 : L'indemnité de vacation ne pourra être allouée aux conseillers représentés ou à ceux qui n'assisteraient pas à la moitié du temps **des réunions** ou des séances.

Article 51 : L'indemnité de vacation est payable mensuellement sur états nominatifs de présence.

Article 52 : Les conseillers sont admis, dans la limite des crédits budgétaires et sur convocation officielle, au remboursement de leurs frais de transport de leur lieu de résidence au lieu de réunion dans les conditions fixées par la délibération modifiée n°03/CP du 5 novembre 1999.

Section 3 : LES REPRESENTATIONS ET DEPLACEMENTS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 53 : Les conseillers siégeant dans des organismes extérieurs au sein desquels ils ont été désignés par le conseil économique, social et environnemental, bénéficient de la même prise en charge prévue à l'article 52, à défaut de prise en charge par ces organismes.

Article 54 : Dans le cadre des déplacements officiels des commissions, les frais de transport, d'hébergement et de repas des conseillers, du bureau, de l'assemblée et du personnel administratif accompagnant obligatoirement ces commissions, sont pris en charge par le budget du conseil économique, social et environnemental sur état de sommes dues mensuel.

Article 55 : Lors des déplacements officiels à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, les membres du conseil économique, social et environnemental perçoivent des indemnités pour frais de mission prévue par la délibération modifiée n°03/CP du 5 novembre 1999.

Le personnel administratif accompagnant toute délégation à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est également pris en charge par le budget de l'institution.

Conformément à la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008, des acomptes d'indemnité journalière de déplacement qui ne doivent pas excéder les 2/3 du montant probable des indemnités à percevoir peuvent être payés d'avance ou en cours sur demande écrite et motivée de l'intéressé lorsque la durée de l'absence envisagée est supérieure à sept jours.

Article 56 : Tous les déplacements de l'institution sont décidés par le président. Il consulte le bureau ou le bureau restreint sur cette question. En ce qui concerne les commissions, la procédure est identique, sur proposition de leurs présidents.

Article 57 : Il est interdit à tout conseiller d'user ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre à des fins personnelles ou pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 58 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que si la proposition en est faite par le bureau ou par la majorité des conseillers.

Article 60 : Le présent règlement intérieur sera publié au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

Daniel CORNAILLE

Rozanna ROY